

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-1588

présenté par

M. Pupponi, M. Blanchet, M. Hammouche, M. Loiseau, M. Mathiasin, Mme Tuffnell et
M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif social situés dans les quartiers prioritaires de la ville qui comptent déjà plus de 50 % de logements sociaux fait l'objet d'un reversement intégral mais pas pour ceux financés par un prêt locatif aidé d'intégration. »

II. – L'article 73 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – À compter de 2022 et pour cinq ans, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le logement intermédiaire construit dans les quartiers prioritaires de la ville fait l'objet d'un reversement intégral. »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement issu du rapport Rebsamen vise à permettre une compensation intégrale par

l'État pour les logements sociaux financés en PLS et pour le logement intermédiaire dans les QPV mais pas pour le logement social financé en PLAI dans les QPV où il y a déjà 50 % de logements sociaux.

Cet amendement vise à amener de la mixité social dans les quartiers en encourageant la construction de logement intermédiaire ou PLS.